



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
26 mai 2015
Français
Original: arabe

Groupe d'examen de l'application

Reprise de la sixième session

Saint-Pétersbourg (Fédération de Russie), 3 et 4 novembre 2015

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique	2
République arabe d'Égypte	2

* Nouveau tirage pour raisons techniques le 2 novembre 2015.



II. Résumé analytique

République arabe d'Égypte

1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel de l'Égypte dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

La République arabe d'Égypte (Égypte) a signé la Convention des Nations Unies contre la corruption (la Convention) le 9 décembre 2003, et l'a ratifiée par décret du Président de la République arabe d'Égypte n° 307 du 11 septembre 2004, publié dans le Journal officiel n° 6 en date du 8 février 2005. L'Égypte a déposé l'instrument de ratification de la Convention auprès du Secrétaire général des Nations Unies le 25 février 2005.

L'Égypte est un pays de droit romain. Les principales sources de son droit sont la Constitution, les lois votées par le Parlement et le droit international. Le cadre juridique national de lutte contre la corruption comprend des dispositions figurant dans plusieurs lois, notamment le Code pénal, le Code de procédure pénale, la loi sur les gains illicites et la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent.

Il convient de signaler que tout traité ratifié et publié a force de loi en Égypte. Les dispositions d'un tel traité, à l'exception de celles qui exigent l'imposition d'une peine ou d'une mesure coercitive, sont applicables automatiquement, sans que le législateur n'ait à intervenir (art. 151/1 de la Constitution).

L'Égypte compte plusieurs mécanismes et instruments de lutte contre la corruption, parmi lesquels l'Autorité du contrôle administratif, un certain nombre de bureaux du procureur spécialisés, le Département des gains illicites rattaché au Ministère de la justice, la Direction générale de la lutte contre la criminalité financière, rattachée au Ministère de l'intérieur et la Cellule de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. L'Égypte a aussi créé un Comité national de coordination de la lutte contre la corruption.

2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)

Le législateur égyptien a incriminé la corruption active d'un agent public en vertu du Code pénal (art. 107 *bis* et art. 103 à 105). Cet acte est incriminé même si la promesse ou l'offre n'est pas acceptée par l'agent public (art. 109 *bis*).

Le fait, pour un agent public, d'accepter ou de recevoir un don ou une promesse, pour lui-même ou pour un tiers, pour accomplir ou pour s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction est incriminé aux articles 103 à 105 du Code pénal.

Le corrupteur et l'intermédiaire sont passibles de la même peine que le corrompu, mais peuvent en être exemptés s'ils signalent l'infraction aux autorités ou s'avouent coupables (art. 107 *bis*).

La corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques n'est pas incriminée en droit égyptien.

Le Code pénal incrimine le fait de proposer une promesse ou un don à un agent public ou à toute autre personne, afin de l'encourager à exercer toute influence réelle ou supposée qu'il pourrait avoir (art. 107 *bis* et 106 *bis*). Cet acte est incriminé même si la promesse ou l'offre n'est pas acceptée (art. 109 *bis* du Code pénal).

L'article 106 *bis* du Code pénal incrimine le fait, pour un agent public ou toute autre personne, d'accepter ou de solliciter pour lui-même ou pour un tiers un don ou une promesse afin d'exercer son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir un avantage indu, quelle qu'en soit la nature.

Les articles 107 *bis*, 106 et 106 *bis* A du Code pénal incriminent le fait de promettre ou d'accorder un pot-de-vin dans le secteur privé. Cet acte est incriminé même si la promesse ou l'offre n'est pas acceptée (art. 109 *bis*).

De plus, le fait de solliciter ou d'accepter un pot-de-vin dans le secteur privé est incriminé aux articles 106 et 106 *bis* A du Code pénal.

Blanchiment d'argent et recel (art. 23 et 24)

Le blanchiment du produit du crime est incriminé à l'article 2 de la loi n° 80 de 2002 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et ses amendements, le tout dernier étant le décret-loi n° 36 de 2014.

En droit égyptien, tout acte considéré comme un crime ou un délit peut constituer une infraction principale au blanchiment d'argent, qu'il ait été commis à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, sous réserve qu'il soit passible de peines dans les deux pays (art. 1-c de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent). Les auteurs de l'infraction principale ne sont pas exemptés de poursuites pour blanchiment d'argent.

La loi égyptienne incrimine de même la participation et la coopération à une infraction de blanchiment d'argent ainsi que l'entente, la complicité, l'assistance ou l'incitation en vue de sa commission, dans les dispositions générales du Code pénal sur la participation à une infraction pénale (art. 40, 41, 43, 44 et 45). La fourniture de conseils est réputée être un acte d'assistance aux termes de l'article 40 "leur fournit toute assistance". La tentative de blanchiment est incriminée à l'article 2 de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent.

Le recel de biens volés ou provenant d'un délit ou d'un crime est incriminé comme infraction distincte à l'article 44 *bis* du Code pénal.

Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)

L'article 112 du Code pénal incrimine la soustraction mais ne couvre pas expressément les actes de détournement ou de malversation. Ces actes sont toutefois passibles de peines en vertu de l'article 116 *bis* qui incrimine tous les actes commis délibérément pour porter atteinte aux intérêts ou aux fonds de l'organisme pour lequel l'agent public travaille ou avec lequel sa fonction officielle l'a mis en relation, ainsi qu'aux intérêts ou fonds confiés à cet organisme. De même, l'acte de "malversation" est visé à l'article 113, qui incrimine le fait d'aider un tiers à commettre une soustraction.

L'article 115 du Code pénal incrimine l'abus de fonctions.

En Égypte, une loi spécifique (loi n° 62 de 1975 sur les gains illicites) incrimine l'enrichissement illicite. L'action pénale éteinte par le décès n'empêche pas la restitution des gains illicites (art. 18).

La soustraction dans le secteur privé est incriminée à l'article 341 du Code pénal, qui concerne l'abus de confiance. L'article 113 *bis* du Code pénal porte spécifiquement sur la soustraction commise par le président ou un membre du conseil d'administration, ou le directeur ou l'employé d'une société par actions.

Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)

L'article 300 du Code pénal incrimine le fait d'inciter un témoin à ne pas témoigner ou à porter un faux témoignage, notamment par la force physique, des menaces ou l'intimidation. L'article 298 concerne le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder un avantage indu, pour obtenir un faux témoignage, si le témoignage a été obtenu. L'incitation au faux témoignage lorsque le témoignage est obtenu sous influence est passible de peines en vertu de l'article 40 du Code pénal sur la participation à une infraction pénale, de l'article 294 sur le faux témoignage relatif à un crime ou l'article 296 sur le faux témoignage relatif à un délit ou un abus. Le fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation ou de promettre, d'offrir ou d'accorder un avantage indu, en vue d'inciter un témoin à présenter des éléments de preuve dans une procédure en rapport avec la commission d'infractions établies conformément à la Convention est passible de peines en vertu de l'article 40 du Code pénal sur la participation à une infraction pénale et de l'article 145 relatif à la dissimulation des preuves et à la présentation de fausses informations concernant une infraction.

L'article 137 *bis* A du Code pénal incrimine le fait de recourir à la force, à la violence ou à des menaces à l'encontre d'un agent public ou d'une personne chargée d'un service public en vue de l'obliger indûment à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction.

Responsabilité des personnes morales (art. 26)

La loi égyptienne n'a établi la responsabilité pénale des personnes morales concernant les infractions visées par la Convention qu'en cas de blanchiment d'argent (art. 16 de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent). La responsabilité civile des personnes morales pour les actes délictueux commis par leurs agents peut être établie en vertu de l'article 174 du Code civil.

La responsabilité administrative des personnes morales est consacrée par plusieurs lois, mais ne s'étend pas aux infractions de corruption.

La responsabilité des personnes morales, lorsqu'elle est établie, est sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions.

Participation et tentative (art. 27)

Les articles 40, 41 et 42 du Code pénal incriminent la participation à une infraction (coopération, incitation, entente et toutes formes d'assistance) et s'appliquent aux infractions établies conformément à la Convention.

Sauf disposition spéciale contraire, le Code pénal inflige des peines à toute participation à un crime (art. 46); la participation à un délit, elle, n'est passible de

peines qu'en vertu de dispositions spécifiques (art. 47). La participation à une infraction établie conformément à la Convention est passible de peines en droit égyptien, sauf les actes de corruption dans le secteur privé, la soustraction de biens dans le secteur privé et l'incitation au faux témoignage.

Le Code pénal n'inflige aucune peine au simple fait de décider de commettre ou de se préparer à commettre une infraction (art. 45).

Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)

Les peines prévues pour les infractions établies conformément à la Convention vont de l'amende à l'emprisonnement à perpétuité, selon la gravité de l'infraction. Les immunités ne constituent pas un obstacle aux poursuites. La loi égyptienne accorde une immunité de procédure à certaines catégories d'agents publics, mais les membres du gouvernement et de l'administration publique ne jouissent d'aucune immunité particulière.

L'Égypte applique le principe de la légalité des poursuites.

La mise en liberté de l'accusé dans l'attente du jugement est possible, avec ou sans caution. L'article 52 de la loi sur les prisons peut accorder la libération conditionnelle à un détenu s'il a purgé les trois quarts de sa peine.

L'Autorité du contrôle administratif peut demander la radiation d'un agent public ou sa révocation provisoire si l'intérêt public le commande. Cette décision revient au président du conseil exécutif.

Selon l'article 25 du Code pénal, toute personne ayant fait l'objet d'une sanction pénale n'est pas autorisée à assurer un service public, quel qu'il soit. L'article 15 de la loi n° 18 de 2015 sur la fonction publique a fixé les conditions d'accès aux postes de la fonction publique qui en excluent les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation pénale ou d'une peine d'emprisonnement pour une infraction comportant turpitude morale ou malhonnêteté, sauf si elles ont été réhabilitées. Plusieurs lois interdisent aux personnes reconnues coupables d'infractions établies conformément à la Convention d'exercer une fonction dans une entreprise dont l'État est totalement ou partiellement propriétaire, notamment la loi n° 159 de 1981 sur les sociétés par actions, les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée (art. 89) et la loi n° 203 de 1991 sur les entreprises publiques (art. 1, 4 et 44).

Les sanctions pénales n'empêchent pas les autorités compétentes d'exercer leurs pouvoirs disciplinaires à l'égard des fonctionnaires.

L'Égypte met en œuvre des programmes de réadaptation des détenus et des programmes de soutien des détenus libérés pour les aider à se réinsérer dans la société.

Le droit égyptien n'accorde pas d'immunité des poursuites aux personnes qui proposent leur aide dans les enquêtes; l'exemption de peine n'est possible que sur décision judiciaire et selon les conditions établies par la loi (art. 107 *bis* et 118 *bis* du Code pénal et art.17 de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent).

Le droit égyptien ne prévoit pas la protection des personnes qui coopèrent avec la justice.

*Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations
(art. 32 et 33)*

La législation égyptienne ne prévoit pas la protection des victimes, des témoins, des experts ni des personnes qui communiquent des informations. Le Comité national de coordination de la lutte contre la corruption a élaboré un projet de loi pour garantir cette protection.

Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)

L'article 30 du Code pénal prévoit la possibilité de confisquer les objets saisis provenant de crimes ou de délits, y compris toute arme ou matériel saisi, utilisé ou destiné à être utilisé pour ces infractions.

Le gel, la saisie et la confiscation de biens à concurrence de la valeur du produit du crime ou de tous autres biens en lesquels le produit du crime a été transformé, sont possibles en cas de blanchiment d'argent, d'enrichissement illicite ou de soustraction de fonds publics.

Toutefois, ces mesures ne sont pas prévues pour les infractions de corruption (dans les secteurs public et privé), ni en cas de trafic d'influence ou de soustraction de fonds privés.

Le législateur égyptien ne prévoit pas la possibilité de geler, saisir ou confisquer les revenus ou autres avantages tirés du produit des infractions établies conformément à la Convention, à l'exception du blanchiment d'argent.

Le Code de procédure pénale confère des pouvoirs étendus aux officiers de police judiciaire pour leur permettre d'enquêter sur les infractions et leurs auteurs et de rassembler les preuves nécessaires à l'instruction de chaque cas. En vertu de l'article 208 *bis* A, le tribunal pénal compétent peut, sur demande du Bureau du Procureur général, ordonner des mesures conservatoires concernant les biens de l'accusé, afin de lui en empêcher la jouissance ou l'administration, pour de nombreuses infractions dont la corruption. En cas de nécessité ou d'urgence, ces mesures peuvent être temporairement adoptées sur ordre du Procureur général.

En vertu de l'article 5 de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent, la Cellule de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme peut examiner toutes les notifications et informations qui lui parviennent concernant les activités considérées comme des infractions principales ou comportant des infractions de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme ou mener des enquêtes à ce sujet, et demander au Procureur général de prendre des mesures conservatoires.

L'Égypte s'est dotée d'un mécanisme de gestion de fonds bloqués, qui s'appuie pour l'essentiel sur un mandat défini dans le Code civil. Un Département général des fonds bloqués a été créé en 1999 sur ordre du Procureur général, en sus de l'Unité des fonds bloqués qui relève du Département des gains illicites et du Département des fonds confisqués rattaché au Ministère des finances.

Au titre des articles 97 et 98 de la loi sur la Banque centrale, le secret bancaire ne constitue pas un obstacle aux enquêtes pénales. La Cour d'appel du Caire peut, sur demande du Bureau du Procureur général, consulter ou obtenir auprès de n'importe quelle banque des données ou informations nécessaires à l'élucidation d'un crime

ou d'un délit, pour autant que l'existence de ces données soit établie par des preuves tangibles. Le Procureur général, ou tout autre avocat général habilité, peut ordonner directement à une banque de communiquer des données ou informations en sa possession nécessaires à l'élucidation d'un crime ou d'un délit ou d'y donner accès. Cette disposition s'applique à un certain nombre d'infractions, y compris au blanchiment d'argent.

Il n'est pas exigé de l'auteur d'une infraction qu'il établisse l'origine licite du produit présumé du crime, sauf en cas d'enrichissement illicite (art. 2 de la loi sur les gains illicites).

Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)

En vertu de l'article 15 du Code de procédure pénale, l'action pénale est prescrite à l'expiration d'un délai de dix ans pour les infractions graves et de trois ans pour les délits mineurs. Le délai de prescription des infractions établies conformément à la Convention est donc de dix ans à compter de la date de commission de l'infraction, sauf pour les actes de corruption dans le secteur privé, de soustraction de biens dans le secteur privé et d'incitation au faux témoignage, dont le délai de prescription est de trois ans.

Le délai peut être interrompu par une enquête, une arrestation et un procès, ainsi que par la procédure pénale ou la collecte de preuves, pour autant qu'elles concernent l'accusé ou qu'une notification officielle ait été donnée.

Ce délai court à compter de la date de la commission de l'infraction, sauf pour les cas de détournement de fonds publics, d'abus de fonctions ou de soustraction de biens de sociétés par actions, où il commence à courir à la date à laquelle l'agent a quitté son poste ou à la date d'extinction de sa qualité, à moins que l'enquête n'ait commencé avant cette date.

La prise en compte des condamnations dont l'auteur présumé d'une infraction aurait antérieurement fait l'objet dans un autre État n'est pas permise dans le cadre d'une procédure pénale.

Compétence (art. 42)

L'Égypte a établi sa compétence à l'égard de la plupart des cas visés à l'article 42, sauf les infractions de corruption commises à l'étranger par une personne apatride résidant habituellement sur son territoire et les infractions de corruption commises à l'encontre de l'Égypte ou d'un de ses ressortissants. Toutefois, le principe "*aut dedere aut judicare*" n'est consacré par aucune disposition spécifique, notamment pour les cas d'infractions pénales à l'égard desquels l'Égypte n'a pas établi sa compétence.

Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)

Une disposition générale du Code civil (art. 125) établit que la tromperie et la fraude entraînent la nullité de l'acte juridique. Il s'agit d'un principe juridique général sur lequel s'appuie l'administration pour demander l'annulation de contrats entachés de corruption.

La loi égyptienne permet aux tiers qui ont subi un préjudice du fait d'un acte de corruption d'obtenir réparation pécuniaire, notamment en vertu des dispositions générales du Code civil qui prévoient la réparation pour des actes délictueux (art. 163).

Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)

L'Égypte compte plusieurs organes et instruments de lutte contre la corruption, dont le plus connu est peut-être l'Autorité du contrôle administratif. C'est un organe indépendant qui est chargé d'assurer toutes les formes de contrôle administratif et financier et de déceler toutes les infractions pénales commises par des agents dans l'exercice de leurs fonctions. Il a également pour mission de lutter contre la corruption administrative. Sa compétence s'étend aux instruments et services de l'administration publique, aux organes et institutions publics et privés, et aux organes privés chargés de missions publiques. Il dispose des ressources appropriées pour exercer ses tâches, y compris sur les plans financier, technique et humain.

En outre, l'Égypte a créé un certain nombre de services de poursuite spécialisés, qui jouent un rôle important dans la lutte contre la corruption, parmi lesquels: le Bureau du Procureur général chargé de la sécurité de l'État, le Bureau du Procureur général chargé des fonds publics, le Bureau du Procureur chargé des affaires financières et commerciales et l'Autorité des poursuites administratives.

S'y ajoutent le Département des gains illicites, rattaché au Ministère de la justice, le Département général de lutte contre les infractions de détournement de fonds publics, rattaché au Ministère de l'intérieur et la Cellule de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. L'Égypte a aussi créé un Comité national de coordination de la lutte contre la corruption.

En ce qui concerne la coopération entre autorités nationales, l'article 26 du Code de procédure pénale oblige les agents publics ou les personnes chargées de missions publiques ayant connaissance d'une infraction à en informer immédiatement le Bureau du Procureur général. De même, l'article 7 de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent oblige les autorités compétentes à communiquer à la Cellule de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme toute information qu'elles détiendraient concernant des infractions de blanchiment d'argent. L'Égypte a également mis en place un Comité national de coordination pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

En ce qui concerne la coopération entre autorités nationales et secteur privé, l'article 8 de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent oblige les institutions financières et entreprises et professions non financières à informer la Cellule de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme de toute activité qu'elles soupçonnent de constituer une infraction principale au blanchiment d'argent ou au financement du terrorisme ou d'y être liée.

Un certain nombre de permanences téléphoniques ont été mises en place, notamment au sein des organes de contrôle comme l'Autorité de contrôle administratif et le Département des fonds publics, pour recueillir les plaintes et informations signalées.

2.2. Succès et bonnes pratiques

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre IV de la Convention:

- L'incrimination du fait, pour un agent public, de recevoir une somme d'argent dans l'exercice de ses fonctions (art. 105 du Code pénal);
- Le fait que, dans les affaires d'enrichissement illicite, l'extinction de l'action pénale pour cause de décès n'empêche pas la restitution des gains illicites (art. 18 de la loi n° 62 de 1975 sur les gains illicites);
- Le fait que, dans les cas de corruption, de trafic d'influence, de soustraction de fonds publics, d'abus de fonctions et de soustraction de biens de sociétés par actions, le délai de prescription court seulement à compter de la date à laquelle l'agent public a quitté son poste ou à la date d'extinction de sa qualité, à moins que l'enquête n'ait commencé avant cette date (art. 15 du Code de procédure pénale, tel que modifié par la loi n° 6 de 2015);
- Le fait que, dans les cas d'usage illicite de fonds publics, le droit d'obtenir réparation puisse s'appliquer aux fonds détenus par le conjoint ou les enfants de l'accusé, lorsqu'il peut être établi que ces fonds leur ont été donnés par l'accusé et qu'ils sont le produit de l'infraction dont il est reconnu coupable. L'extinction de l'action pénale par le décès n'empêche pas le système de justice pénale, dans les cas d'usage illicite de fonds publics, d'obtenir dûment réparation pour les fonds détenus par les héritiers, les légataires ou toutes les personnes ayant substantiellement tiré profit de l'infraction, à concurrence du profit retiré par chacun d'entre eux (art. 208 *bis* du Code de procédure pénale).

2.3. Difficultés d'application

Les initiatives suivantes pourraient permettre de renforcer encore les mesures de lutte contre la corruption existantes:

- Incriminer la corruption active d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques (art. 16, par. 1);
- Envisager d'incriminer la corruption passive d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques (art. 16, par. 2);
- En ce qui concerne la protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations (art. 32 et 33):
 - Adopter des mesures appropriées pour assurer une protection efficace contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation aux témoins et aux experts qui déposent concernant des infractions établies conformément à la Convention et, s'il y a lieu, à leurs parents et à d'autres personnes qui leur sont proches. Ces mesures doivent s'appliquer également aux victimes lorsqu'elles sont témoins et aux prévenus qui coopèrent à l'enquête ou aux poursuites relatives à une infraction établie conformément à la Convention;
 - Adopter les mesures nécessaires pour faire en sorte que les avis et préoccupations des victimes soient présentés et pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs

d'infractions d'une manière qui ne porte pas préjudice aux droits de la défense;

- Envisager d'adopter les mesures appropriées pour assurer la protection contre tout traitement injustifié de toute personne qui signale aux autorités compétentes, de bonne foi et sur la base de soupçons raisonnables, tout acte illicite visé dans la Convention;
- Adopter les mesures nécessaires pour permettre le gel, la saisie et la confiscation de biens dont la valeur correspond à celle du produit des infractions de corruption (dans les secteurs public et privé), de trafic d'influence et de soustraction de fonds, ou des biens en lesquels ce produit a été transformé;
- Adopter les mesures nécessaires pour permettre le gel, la saisie et la confiscation des revenus ou autres avantages tirés du produit des infractions visées dans la Convention;
- L'Égypte est encouragée à envisager d'inclure dans sa législation, une disposition consacrant expressément le principe *aut dedere aut judicare*.

3. Chapitre IV: Coopération internationale

Le droit commun égyptien ne contient aucune disposition sur la coopération judiciaire internationale; cependant, le Bureau du Procureur général a présenté un projet de loi portant sur tous les aspects de ce type de coopération, notamment l'entraide judiciaire, l'extradition des auteurs d'infractions, le transfèrement des personnes condamnées et le transfert de la procédure pénale. La Section de la législation du Ministère de la justice examine actuellement le projet de loi en vue d'en saisir le Parlement à sa première session.

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Extradition (art. 44)

Le droit commun égyptien ne contient aucune disposition précise sur l'extradition, mais selon de nombreux projets de loi soumis concernant la coopération judiciaire internationale, la coopération en matière d'extradition devrait être menée conformément aux règles établies par les conventions internationales ou sur la base du principe de réciprocité (art. 18 de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent).

Dans la pratique, les demandes d'extradition sont adressées à la Section de la coopération du Ministère de la justice (autorité centrale), puis transmises au Bureau du Procureur général, qui décide en dernier recours de les approuver ou de les rejeter. Cette décision est susceptible d'appel.

En outre, sur requête du Procureur général et avec l'accord du Parlement, le Président de la République arabe d'Égypte peut, conformément à la loi n° 140 de 2014, approuver l'extradition des prévenus et le transfèrement des personnes condamnées, lorsque l'intérêt suprême de l'État l'exige.

L'Égypte ne peut accorder l'extradition en l'absence de double incrimination.

L'Égypte ne subordonne pas l'extradition à l'existence d'un traité. L'auteur d'une infraction établie conformément à la Convention peut être extradé en application directe des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la corruption (art. 151/1 de la Constitution égyptienne). Le droit égyptien ne considère aucune de ces infractions comme une infraction politique et n'exige pas l'imposition d'une période d'emprisonnement donnée pour l'acceptation des demandes d'extradition.

Bien que certains traités bilatéraux d'extradition conclus entre l'Égypte et d'autres États en matière d'extradition prévoient un certain nombre de procédures pour accélérer le traitement des demandes d'extradition, une équipe d'experts n'a pu juger de l'efficacité, de la simplicité ou de la rapidité de ces procédures.

L'Égypte peut placer en détention une personne présente sur son territoire dont l'extradition est demandée ou prendre à son égard d'autres mesures appropriées pour assurer sa présence lors de la procédure d'extradition, conformément aux dispositions pertinentes de plusieurs accords bilatéraux d'extradition.

L'Égypte n'extrade pas ses ressortissants (art. 62 de la Constitution). Le principe *aut dedere aut judicare* est reconnu en Égypte, mais il n'est pas régi par la législation.

L'exécution de condamnations pénales étrangères peut être envisagée dans des circonstances exceptionnelles définies dans des traités bilatéraux ou multilatéraux.

Les garanties de traitement équitable sont prévues dans la Constitution et le Code de procédure pénale et sont applicables dans les procédures d'extradition.

Ni le droit égyptien ni les accords bilatéraux relatifs à l'extradition conclus entre l'Égypte et d'autres États ne prévoient que l'extradition puisse être refusée au seul motif que l'infraction touche à des questions fiscales.

L'Égypte a conclu un grand nombre de traités bilatéraux d'extradition et elle est partie à plusieurs accords multilatéraux sur la question.

*Transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales
(art. 45 et 47)*

L'Égypte a conclu plusieurs accords bilatéraux et régionaux relatifs au transfèrement de personnes condamnées du fait d'infractions établies conformément à la Convention.

Entraide judiciaire (art. 46)

Le droit commun égyptien ne contient aucune disposition précise sur l'entraide judiciaire, mais selon de nombreux projets de loi soumis concernant la coopération judiciaire internationale, la coopération en matière d'entraide judiciaire devrait être menée conformément aux règles établies par les conventions internationales et sur la base du principe de réciprocité (art. 18 de la Loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent). Cela s'applique également aux conditions relatives à la double incrimination prévues dans ces conventions.

L'Égypte a désigné la Section de la coopération internationale du Ministère de la justice comme autorité centrale, et en a informé le Secrétaire général des Nations Unies.

La plupart des traités et des mesures applicables établissent l'obligation de présenter la demande par écrit ou oralement en cas d'urgence, avec une confirmation par écrit dans la langue de l'État requérant, accompagnée d'une traduction certifiée en anglais, en français ou dans la langue de l'État requis. En l'absence d'un accord avec l'État requérant, la demande doit être adressée en arabe ou, pour les pays non arabophones, en anglais.

L'Égypte peut fournir son assistance, indépendamment de l'existence d'un traité et en l'absence de double incrimination. De plus, pour la fourniture de l'entraide judiciaire, il peut être recouru aux mêmes mesures coercitives prises dans le cadre d'une procédure pénale interne. Les mêmes dispositions s'appliquent aux demandes d'entraide judiciaire concernant des personnes physiques et des personnes morales.

L'Égypte peut, sans demande formelle, transmettre spontanément des informations concernant des affaires pénales à d'autres pays.

Il n'existe pas de règles juridiques intégrées sur la conduite d'enquêtes par vidéoconférence. Toutefois, des projets de lois sont actuellement en cours d'examen sur cette question.

Une demande d'entraide judiciaire ne peut se voir opposer ni le secret bancaire, ni le fait qu'on pense qu'elle touche à des questions fiscales.

L'Égypte ne dispose pas de procédures internes sur le transfèrement ou l'accueil de personnes détenues ou purgeant une peine.

L'Égypte accède à toute demande tendant à ce qu'une demande et les informations qu'elle contient restent confidentielles, conformément à la Convention. Elle peut aussi, et sur la même base, fournir une entraide judiciaire aux États parties requérants qui n'ont pas conclu de traité avec elle, conformément aux dispositions de l'article 46 de la Convention.

L'Égypte a conclu plusieurs traités bilatéraux et multilatéraux relatifs à l'entraide judiciaire.

Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)

Il existe plusieurs canaux de communication directe entre les services égyptiens de détection et de répression et leurs homologues d'autres États: l'Égypte coopère avec d'autres États en matière pénale via les instances de coopération internationale du Ministère de l'intérieur (Section de la sécurité nationale); le bureau INTERPOL du Caire, la Section de la coopération internationale du Ministère de la justice, le Bureau de la coopération internationale du Bureau du Procureur général et la Cellule de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

L'Égypte dispose d'une large gamme d'outils de communication et d'analyse au niveau international. Les voies de communication habituelles sont utilisées, ainsi que des canaux sécurisés secrets, comme le système d'échange de données I-24/7 d'INTERPOL et le réseau Web sécurisé du Groupe Egmont.

L'Égypte a conclu de nombreux accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux de coopération directe avec les services de détection et de répression d'autres États parties. Le Bureau du Procureur général a aussi élaboré plusieurs mémorandums sur la coopération directe et l'ouverture de voies directes de communication avec les

services homologues d'autres États parties. La Cellule de lutte contre le blanchiment d'argent et de financement du terrorisme a elle aussi signé 19 mémorandums avec ses homologues étrangers. L'Égypte considère la Convention comme base de coopération mutuelle dans la détection et la répression des infractions établies par la Convention.

L'Égypte n'a pas de dispositions législatives, d'accords ni d'arrangements sur les enquêtes conjointes.

Pour les infractions visées par la Convention, les mesures prévues par le Code de procédure pénale peuvent être prises pour mettre en œuvre des techniques d'enquête spéciales, y compris la surveillance des communications et l'enregistrement des conversations, avec l'autorisation préalable du juge chargé de l'enquête. L'Égypte peut également recourir aux livraisons surveillées et aux opérations d'infiltration dans des affaires de corruption.

3.2. Succès et bonnes pratiques

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre IV de la Convention:

- L'Égypte a adopté une approche souple en matière d'extradition lorsqu'elle utilise la Convention comme base légale et en l'absence d'un traité d'extradition (art. 44, par. 5 à 7);
- L'Égypte pourrait commencer à fournir l'entraide judiciaire en l'absence de double incrimination (art. 46, par. 9).

3.3. Difficultés d'application

Les initiatives suivantes pourraient permettre de renforcer encore les mesures de lutte contre la corruption existantes:

- Envisager d'adopter une législation spéciale régissant de manière détaillée la coopération internationale, y compris en matière d'extradition et d'entraide judiciaire;
- Adopter les mesures supplémentaires nécessaires pour renforcer l'entraide judiciaire fournie aux fins d'identifier, de localiser et de geler le produit du crime et de recouvrer les avoirs perdus, conformément aux dispositions du chapitre V de la Convention;
- Envisager d'adopter des procédures internes pour le transfèrement et l'accueil des personnes placées en détention et des personnes purgeant une peine d'emprisonnement (art. 46, par. 10 à 12);
- Envisager d'adopter une législation sur le transfert des procédures pénales (art. 47);
- Envisager de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux en vertu desquels les autorités compétentes concernées peuvent établir des instances d'enquête conjointes (art. 49).